

redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le procès-verbal d'enquête de vacance préalable d'un terrain à usage agricole n°504/015/250/INSP. AGRI/MLK/2009 du 30 décembre 2009 ;

Vu le procès-verbal de mesurage et de bornage officiel du 08 octobre 2021 ;

Vu le procès-verbal administratif n°195/2021 du 07 octobre 2021 ;

Vu le dossier tel que transmis par la lettre n°2.595.1/AFF.F/CTI/MAL/229/2021 du 09 décembre 2021, du Conservateur des titres fonciers et immobiliers du ressort ;

Attendu que ledit dossier constitué au nom de Monsieur Nzola Baku, est conforme aux dispositions légales et réglementaires en la matière, il échet d'accéder à la demande du requérant ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est créée, dans la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, une parcelle de terre à usage agricole portant le n°26.095 du plan cadastral de la circonscription foncière de Maluku, d'une superficie de 52 ha 24 ares 00 ca 00%, dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis annexé au présent Arrêté, dressé à l'échelle de 1/10.000^e.

Article 2

La parcelle de terre ainsi créée est destinée à un usage agricole et mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°0100/CAB/MIN/AFF.FONC/2020 et n°/CAB/MIN/FINANCES/2020/063 du 02 juin 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Tout changement de destination requiert l'accord exprès et préalable du Ministre du Gouvernement central ayant les Affaires Foncières dans ses attributions.

Article 3

Les conditions de mise en valeur de la parcelle susvisée sont fixées par l'article 157, litera b et d de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, ainsi que par le contrat d'occupation provisoire.

L'accession à la concession du fonds, objet du présent Arrêté est subordonnée à sa mise en valeur

suffisante et conforme à sa destination, en vertu du contrat d'occupation provisoire.

Article 4

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières, le Conservateur des titres fonciers et immobiliers ainsi que le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de Maluku, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Ainsi, fait à Kinshasa, aux jour, mois et an que dessus.

Aimé Sakombi Molendo

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°0014/CAB/MIN/AFF. FONC/2022 du 07 février 2022 portant création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 26.832 du plan cadastral de la circonscription foncière de Maluku, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 154, 155, 159, 181, 183 alinéa 1 point 3, et 190 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée à ce jour, spécialement en ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu l'Ordonnance n°21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 36 ;

Vu l'Arrêté interministériel n°0100/CAB/MIN/AFF.FONC/2020 et n°/CAB/MIN/FINANCES/2020/068 du 02 juin 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le procès-verbal de constat de lieu et d'enquête de vacance préalable d'un terrain à usage agricole n°504/015/016/INSP/MLK, établi en date du 28 mars 2015, par la Division du cadastre de la circonscription foncière de Maluku ;

Vu le procès-verbal de mesurage et de bornage officiel n°744/MAL établi en date du 13 décembre 2021, par la Division du cadastre de la circonscription foncière de Maluku ;

Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur n°534/2021, dudit terrain, établi le 25 décembre 2021 ;

Vu le dossier tel que transmis par la lettre n°2.595.1/AFF.F/CTI/MAL/236/2021, du 22 décembre 2021, du Conservateur des titres immobiliers du ressort ;

Attendu que ledit dossier qui a été constitué au nom de Madame Salome Beia Safi, par la circonscription foncière de Maluku, est conforme aux dispositions légales et réglementaires en la matière, il échet d'accéder à la demande de la requérante ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est créée dans la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, la parcelle de terre à usage agricole portant le n°26.832 du plan cadastral de la circonscription foncière de Maluku, d'une superficie de 545 ha 47 ares 15 ca 50%, dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis annexé au présent Arrêté, dressé à l'échelle de 1/50.000°.

Article 2

La parcelle de terre ainsi créée est destinée à un usage agricole et mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°0100/CAB/MIN/AFF.FONC/2020 et n°/CAB/MIN/FINANCES/2020/068 du 02 juin 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Tout changement de destination requiert l'accord préalable et écrit du Ministre du Gouvernement central ayant les Affaires Foncières dans ses attributions et devra se conformer eux prescrits des articles 72, 93 et 183 de la Loi n°073-021 du 20 juillet 1973, portant

régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980.

Article 3

Outre les conditions générales de mise en valeur fixées par les dispositions de l'article 157, litera b et d de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, les autres conditions sont fixées dans le contrat d'emphytéose.

Article 4

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières, les Conservateurs des titres immobiliers et Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de Maluku, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Ainsi, fait à Kinshasa, aux jour, mois et an que dessus.

Aimé Sakombi Molendo

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°0016/CAB/MIN/AFF.FONC/2022 du 14 février 2022 portant création de la parcelle de terre à usage agricole n°26.799 du plan cadastral de la circonscription foncière de Maluku, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 154, 155, 159, 181, 183 alinéa 1 point 3, 190 et 242 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée à ce jour, spécialement en ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu l'Ordonnance n°21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 36 ;

Vu l'Arrêté interministériel n°0100/CAB/MIN/AFF.FONC/2020 et n°/CAB/MIN/FINANCES/2020/068 du 02 juin 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le procès-verbal d'enquête de vacance d'un terrain à usage agricole n°504/015/2004/INSP.AGRI/MLK/2021, établi en date du 20 août 2021 ;

Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur n°006/2022, établi en date du 06 septembre 2021 par la Division du cadastre de Maluku ;

Vu le procès-verbal de mesurage et de bornage officiel n°734/MAL/, établi en date du 10 décembre 2021 ;

Vu le dossier tel que transmis par la lettre n°2.595.1/AFF.F/CTI/MAL/003/2021, du 12 janvier 2022 du Conservateur des titres immobiliers du ressort ;

Attendu que ledit dossier constitué au nom de Monsieur Bahati Lukwebo Modeste, est conforme aux dispositions légales et réglementaires en la matière, il échet d'accéder à la demande du requérant ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est créée, dans la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, une parcelle de terre à usage agricole portant le n°26.799 du plan cadastral de la circonscription foncière de Maluku, d'une superficie de 481 ha 94 ares 20 ca 89%, dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis annexé au présent Arrêté, à l'échelle de 1/50.000°.

Article 2

La parcelle de terre ainsi créée est destinée à un usage agricole et mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°0100/CAB/MIN/AFF.FONC/2020 et n°/CAB/MIN/FINANCES/2020/068 du 02 juin 2020 portant fixation des taux des

droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Tout changement de destination requiert l'accord préalable et écrit du Ministre du Gouvernement chargé des Affaires Foncières dans ses attributions. Le présent Arrêté devra se conformer aux prescrits des articles 72, 93, 182 et 183 de la Loi.

Article 3

Les conditions de mise en valeur de la parcelle susvisée sont fixées par l'article 157, literas b et d de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, ainsi que par le code de l'emphytéose.

L'accession à la concession, objet du présent Arrêté, est subordonnée à sa mise en valeur suffisante et conforme à sa destination, en vertu du code de l'emphytéose.

Article 4

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières, le Conservateur des titres fonciers et immobiliers ainsi que le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de Maluku, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entrera en vigueur à la date de signature.

Ainsi, fait à Kinshasa, aux jour, mois et an que dessus.

Aimé Sakombi Molendo

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°0020/CAB/MIN/AFF.FONC/2022 du 14 février 2022 portant création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n°26.799 du plan cadastral de la circonscription foncière de Maluku, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, du 18 février 2022, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement